



2054 Chézard-Saint-Martin, le

COMMUNE DE
CHÉZARD-SAINT-MARTIN
GRAND'RUE 56

TÉL. 032 854 08 20
FAX 032 854 08 29

www.chezard-saint-martin.ch

**Arrêté du Conseil communal
concernant la circulation routière**

Le Conseil communal de la commune de Chézard-Saint-Martin,

vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968, et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969 ;

arrête :

- Article premier Le stationnement est interdit (signal n° 2.50 OSR, avec mention : sur toute la place) sur l'ensemble de la place du Boveret.
- Article 2 Le présent arrêté annule et remplace toute disposition antérieure contraire.
- Article 3 Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Chézard-Saint-Martin, le 19 février 2010

Au nom du Conseil communal
Le président : Le secrétaire :

F. Wermeille

J.-C. Brechbühler

Décision : approuvé ce jour.
Neuchâtel, le 10 mars 2010

Service des Ponts et Chaussées
L'ingénieur cantonal

Nicolas Merlotti

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille Officielle, en deux exemplaires, auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.
Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur ».